



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 1^{er} Juillet 2021
Convocation du : 25 Juin 2021
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 1^{er} Juillet à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, Mme LEROUX, Mme DE PARIS, M. QUESTE, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BAILLEUL, Mme NAEYE, Mme CASIER, M. CATTOIRE, M. VANNESTE, Mme TANGHE, M. PICKEU, Mme PRINGUEZ, M. BLACTOT, M. DEBUISSON, M. BRUNET, M. DERUYTER, M. LANDLER, Mme BAURANCE, M. PLOUY, Mme HALOS, M. VANGAEVEREN

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. MARIE, M. DERONNE, Mme MARZAK-AFFAOUI, M. AIT EL HAJ, Mme LERNER-BERTRAND, Mme DELANNOY-CUISINIER, Mme DELESTREZ, Mme CASSAN, M. BIANCHI, ont délégué respectivement pour les représenter conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NAEYE

DE21.075

PERSONNEL COMMUNAL
TEMPS DE TRAVAIL

Autorisation - Approbation

☪

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85- 1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 susvisée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 NOR RFFF1710891C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les délibérations antérieures relatives au temps de travail,

Les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ont été fixées pour la fonction publique d'État par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié et rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail à Armentières et comme prévu par l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 160 du 20 décembre 2001, de maintenir le régime de travail (35 heures) mis en place depuis le 1^{er} septembre 1984. (régime dérogatoire)

Cependant, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venu abroger le fondement légal qui a permis le maintien de ces régimes dérogatoires à la durée légale du travail fixée à 1607 heures.

Le « Retour aux 1607 heures » est désormais obligatoire et un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles relatives au temps de travail applicables aux agents. Ces règles devant entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit le 1^{er} janvier 2022.

La réglementation relative au temps de travail dans la fonction publique étant complexe, il apparaît nécessaire de rappeler le cadre général.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

➤ **La durée annuelle de travail effectif**

La durée de travail effectif est fixée à **35 heures par semaine** et à **1607 heures par an**. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base de la durée annuelle de travail effectif, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée annuelle peut toutefois être réduite, par délibération, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions.

Le calcul de la durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet (1607 heures soit 35 heures hebdomadaires) a été fixé comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Il est précisé que la durée du travail effectif est définie comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

➤ **L'organisation du temps de travail**

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées « cycles de travail ». Les horaires de travail sont définis à l'intérieur des cycles de travail pouvant varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Il revient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, de définir les conditions de mise en place des cycles de travail considérant notamment l'organisation de chaque service et/ou la nature des fonctions exercées.

L'organisation du travail doit notamment répondre aux objectifs suivants :

- Adapter l'organisation du travail aux besoins des usagers (continuité du service public et qualité du service rendu)
- Favoriser une meilleure qualité de vie et conditions de travail des agents

Les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail sont définies, librement, dès lors que la durée annuelle de travail susvisée et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
 - le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
 - la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures,
 - les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
 - l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
 - le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
 - aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- Néanmoins, il peut être dérogé aux prescriptions minimales susvisées dans les règles et conditions fixées par la réglementation et sur décision de l'autorité territoriale.

x **Aménagement et réduction du temps de travail (A.R.T.T)**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est à dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle du travail et avant prise en compte de ces jours. Ainsi, le nombre de jours A.R.T.T. attribués annuellement est le plus souvent de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 heures 30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36 heures 30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37 heures 30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,

- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris en 38 heures 20 et 39 heures hebdomadaires,

- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Concernant les modalités relatives aux jours A.R.T.T (proratisation/réduction), celles-ci sont définies par circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012.

x Les heures supplémentaires

Selon la réglementation, sont considérées comme des heures supplémentaires, celles effectuées, à la demande du Chef de Service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elle ne peuvent être déclenchées que sur demande du supérieur hiérarchique et dans le respect de la durée maximale du travail. Elles peuvent être récupérées ou indemnisées.

x La situation au sein de notre collectivité

Concernant Armentières, il est rappelé que, dans le cadre d'un contrat de solidarité signé en 1982, la durée hebdomadaire du temps de travail des agents a été réduite pour atteindre les « 35 heures » au 1^{er} septembre 1984.

Force est de constater qu'au fil des années, des jours de congés dits « extra-légaux » sont venus s'ajouter au nombre de jours de congés annuels légaux fixant ainsi la durée annuelle de travail des agents à une durée inférieure aux 1 607 heures réglementaires.

Comme cela nous est imposé, il convient aujourd'hui de se mettre en conformité avec la législation dans un cadre positif et négocié avec un dialogue social constructif. Il est proposé de faire de cette contrainte réglementaire une opportunité de discussions et négociations sur le temps de travail afin de porter une réflexion globale et dynamique sur l'adaptation du service public en lien avec les attentes des usagers et sur l'organisation et les conditions de travail des agents.

Ainsi, pour respecter les délais imposés, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, dans un premier temps, une délibération « cadre » relative au temps de travail au sein de notre collectivité, laissant le temps nécessaire au dialogue social, aux agents, managers de co-construire collectivement le mode d'organisation le plus adapté. Cette délibération « cadre » fera l'objet d'ajustements, d'amendements ultérieurs et de délibérations annexes (sur les heures supplémentaires, les astreintes et permanences, le temps partiel, le télétravail, le compte épargne temps) pour une application effective au 1^{er} janvier 2022. Un règlement intérieur sera établi afin de fixer de façon détaillé l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

DELIBERATION CADRE TEMPS DE TRAVAIL

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures),

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents,

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition,

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant que, dans le cadre du dialogue social, le projet de délibération « cadre » a été approuvé par le comité technique,

Au regard de l'organisation et du fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il est proposé :

I/ FIXATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le temps de travail hebdomadaire au sein de la collectivité est établi entre **35 heures et 39 heures** hebdomadaires en fonction des services et/ou des missions. Les cycles de travail seront précisés à l'issue de la concertation avec les agents, les managers et les représentants du personnel.

Compte tenu de leur durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront d'un nombre de jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (A.R.T.T) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les modalités relatives aux jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (A.R.T.T) applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur et notamment la circulaire NOR MFPF1202031C.

II/ DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la collectivité est fixée en fonction des services et/ou des missions pouvant aller du **cycle hebdomadaire au cycle annuel**. L'organisation des cycles sera fixée à l'issue de la concertation et formalisée dans une charte du temps de travail.

III/ LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Par délibérations antérieures, le conseil municipal a validé la mise en place de la « journée de solidarité » prévue par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004.

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et contractuels.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

La journée est fixée par délibération, après avis du comité technique et elle peut être accomplie de l'une des manières suivantes :

- travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai
- suppression d'une journée de RTT
- toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel

Compte tenu de la refonte du temps de travail au sein de la collectivité, les modalités actuelles d'application de cette journée feront l'objet, le cas échéant, d'ajustements ultérieurs par délibération.

IV/ LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

Par délibérations antérieures, le conseil municipal a également validé la mise en œuvre du dispositif des heures supplémentaires et complémentaires.

Compte tenu de la refonte du temps de travail au sein de la collectivité, les dispositions actuelles relatives aux heures supplémentaires et complémentaires feront l'objet, le cas échéant, d'ajustements ultérieurs par délibération.

V/ LES CONGÉS

Concernant les congés « extra-légaux » accordés en sus des congés annuels réglementaires, ceux-ci sont supprimés pour tenir compte de la durée annuelle du travail effectif légale de 1607 heures.

VI/ REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sur le temps de travail et une charte du temps fixeront, par ailleurs, de façon détaillée les règles et modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail au sein de la collectivité.

VII/ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Comme prévu réglementairement, la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la délibération cadre relative au temps de travail.

ADOPTÉE A LA MAJORITE :

- ❖ 20 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 7 voix contre : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 06 abstentions : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- ❖ 02 abstentions : groupe « Armentières en Tête ! »

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,



Pour expédition conforme,
Le Maire,

Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille